

PAR COURRIEL

Québec, le 8 avril 2026



Numéro de dossier : 2603035-520

Madame,

- La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 16 mars 2026 visant à des documents suivants :
 1. La version originale d'une lettre datée du 27 octobre 2016 envoyée à la Ville de Berthierville et signée par M. Luc Fortin. Référence no. 28116 ;
 2. La version originale d'une lettre datée du 3 novembre 2016 envoyée à la Ville de Berthierville et signée par Mme Laurence A St-Denis. Référence no. 28118 ;
 3. Le titre et le nom de la personne et du service ayant préparé et autorisé ces envois ;
 4. Quel objectif ou contexte ont motivé l'envoi de ces lettres ;
 5. Le registre de correspondance ou d'indexation servant à identifier ces deux numéros de référence dans le système du ministère ainsi que les notes, directives ou document autre servant à expliquer la préparation ou diffusion de ces correspondances ;
 6. Copie de toute fiche de gestion ou d'enregistrement associée aux deux références ci-haut décrites ;
 7. Copies des autres lettres du même type envoyées en 2016 à d'autres municipalités.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 15 qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.